

## CHARTRE ETHIQUE SUR LA VIDEOPROTECTION

Souhaitant améliorer la tranquillité des personnes et des biens et répondre davantage aux demandes de sécurité et de prévention, la ville du Poiré-sur-Vie a décidé de s'investir dans la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection.

Cette démarche vient s'inscrire dans un cadre partenarial préexistant matérialisé par l'installation d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD). La ville et ses partenaires entendent lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance en améliorant la sécurité des lieux particulièrement exposés à ces phénomènes et en facilitant l'élucidation des faits commis sur le territoire.

Outil de prévention situationnelle, la vidéoprotection est un facteur dissuasif face aux actes de vandalisme et aux incivilités. La présence ostensible de caméras réduit en effet les conditions environnementales opportunes aux délits, rendant l'exécution d'un acte de malveillance plus périlleuse.

Les lieux d'implantation des caméras de vidéoprotection répondent aux problématiques existantes sur certains espaces et respectent les impératifs législatifs fixés.

Les principaux objectifs sont :

- la sécurité des personnes et des biens,
- la gestion de l'espace public et sa tranquillité,
- la protection de certains bâtiments publics et leurs abords,
- l'aide à la résolution d'enquêtes en cohérence avec les équipements existants sur les communes voisines.

L'installation d'un système de vidéoprotection apparaît comme un outil de prévention, d'analyse et de maîtrise du territoire, ainsi que d'intervention et de réactivité des services de la ville et de ses partenaires. Les objectifs et les moyens développés devront garantir le respect des libertés publiques et individuelles.

Par cette charte, la ville du Poiré-sur-Vie s'engage à honorer scrupuleusement les obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection afin de veiller au bon usage du dispositif, et d'en préciser de façon transparente les modalités d'utilisation.

### MAIRIE DU POIRÉ-SUR-VIE

4, place du Marché  
CS 70 004  
85170 LE POIRÉ-SUR-VIE

Tél : 02 51 31 80 14

Fax : 02 51 31 89 12

Mall : [mairie@ville-lepoiresurvie.fr](mailto:mairie@ville-lepoiresurvie.fr)

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de :

- la notification ou publication le ..... / la réception en Préfecture le .....

## **A/ Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la ville**

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables :

- La constitution de 1958 et en particulier, le préambule de la constitution de 1946 et la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen ;
- La convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en son article 8, qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et son article 11 qui protège le droit à liberté de réunion et d'association ;
- Le règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-14-1, L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251- à R.254-4 ;
- La loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- La loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la circulaire du 3 août 2007 ;
- L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- L'article 9 du code civil qui dispose que « chacun a droit au respect de sa vie privée ;

La ville applique également les dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

## **B/ Champ d'application de la charte**

Cette charte s'applique aux espaces publics et équipements placés sous vidéoprotection par la ville, conformément aux autorisations préfectorales.

### **ARTICLE 1 : PRINCIPES RÉGISSANT L'INSTALLATION DES CAMERAS**

#### **1.1 L'autorisation d'installation**

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection créée par la loi du 21 janvier 1995.

L'autorisation, emportant l'ensemble du déploiement actuel (36 caméras) a été accordée par arrêté du Préfet de la Vendée n° 23/CAB/247 du 15 mars 2023.

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Une demande d'autorisation au Préfet devra également être formulée avant toute nouvelle installation ou modification de caméras.

#### **1.2 Les conditions d'exploitation des caméras**

La loi ainsi que l'arrêté préfectoral précisent qu'il est interdit de filmer certains lieux :

- l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles (habitations et commerces), c'est à dire qu'elles

- ne doivent pas être filmées de façon spécifique,
- l'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations ; il y a infraction à cette réglementation, lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.

### **1.3 L'information du public**

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système. La ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation aux entrées de la commune.

La liste des lieux placés sous vidéoprotection ainsi que le texte de la présente charte seront tenus à la disposition du public en mairie, sur le site internet de la ville et au poste de Police municipale.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

### **2.1 Les personnes responsables de la vidéoprotection**

Le Maire du Poiré-sur-Vie, en tant qu'autorité représentant la commune, est responsable du système de vidéoprotection.

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale stipule toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage.

Les responsables de l'exploitation du système de vidéoprotection sont, en conformité avec l'arrêté d'autorisation préfectorale :

- le responsable de la Police municipale du Poiré-sur-Vie
- l'équipe d'agents de la Police municipale.

Les responsables d'exploitation sont chargés de :

- superviser le personnel d'exploitation,
- faire réaliser d'éventuelles sauvegardes des données,
- veiller à la destruction des images au-delà du délai de 30 jours prévu par l'arrêté du Préfet de la Vendée,
- gérer les demandes d'accès aux enregistrements, l'administration du système, l'administration des autorisations d'accès, la gestion de l'architecture logicielle, la gestion des fichiers de configuration, le paramétrage des caméras (ex : masquage des espaces privés).

Cependant, en cas d'absence de ceux-ci, les personnes ayant reçu la délégation de la gestion du service de Police municipale pourront les remplacer temporairement. Ces personnes seront nominativement habilitées par le Maire du Poiré-sur-Vie.

L'ensemble des opérateurs désignés est placé sous l'autorité des responsables d'exploitation.

Les agents exploitants sont chargés de :

- la gestion des historiques, pour la recherche d'un événement dans le respect de la réglementation sur la vidéoprotection,
- la gestion des rapports, pour l'édition d'une scène vidéo sur support réinscriptible,
- la gestion des anomalies techniques, pour diffuser une information la plus précise possible au service de maintenance du système de vidéoprotection,
- l'utilisation des ressources et paramètres des caméras dans le cadre de recherches, d'analyses ou d'interventions.

### **2.2 Les conditions d'accès lors de l'exploitation des images**

La ville assure la confidentialité lors de l'exploitation des images grâce à des règles de protection spécifiques. Un règlement intérieur regroupant les consignes données aux personnels d'exploitation du système et aux personnes habilitées à visionner les images sera rédigé et visé par ces derniers. Il comportera :

- les obligations liées à l'utilisation d'un système de vidéoprotection,
- le respect de la confidentialité des informations,

- l'obligation d'information des autorités compétentes en cas de constatation d'une infraction.

Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes lors de l'exploitation des images. Les agents d'exploitation devront s'assurer que les personnes qui pénètrent dans le bureau dédié de la Police municipale, lors de l'exploitation des images, sont autorisées à le faire.

Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder au bureau sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au responsable du système. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité prescrites.

### **2.3 Obligations s'imposant aux agents d'exploitation chargés de visionner les images**

Les agents du système d'exploitation chargés de visionner les images sont des agents assermentés et sont soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des policiers municipaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

La ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte. Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.

Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées. Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est à dire la garantie de la sécurité et de la salubrité publique. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.

Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu de 30 jours, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal (article 10, chapitre 11 de la loi vidéosurveillance n° 95-73 du 21 janvier 1995).

Les responsables d'exploitation du système doivent porter, par écrit, à la connaissance du Maire les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte.

En cas de réquisition, chaque personne habilitée qui sera par ailleurs soit officier ou agent de police judiciaire de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Nationale, sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéoprotection, ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la loi du 21 janvier 1995.

## **ARTICLE 3 : LE TRAITEMENT DES IMAGES ENREGISTRÉES**

### **3.1 Les règles de conservation et de destruction des images**

Le délai de conservation des images tel que stipulé dans l'autorisation préfectorale est de 30 jours.

L'enregistrement automatique est continu. Une sauvegarde de l'ensemble des images se fera par enregistrement numérique sur disques durs d'une capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des données (images, informations...). Le délai de conservation de cet enregistrement ne pourra en aucun cas dépasser le délai de conservation fixé par l'arrêté préfectoral, à savoir 30 jours.

La lecture des images enregistrées automatiquement se fera sur un poste informatique spécifique et dédié sans empêcher le stockage en continu des images des caméras. L'utilisation de ce poste informatique, ainsi que l'accès aux enregistrements en continu, seront sécurisés par un code d'authentification.

Passé ce délai de 30 jours, les fichiers seront automatiquement effacés et écrasés par une nouvelle période d'enregistrement.

Le poste d'exploitation accueillera également, dans une armoire sécurisée, les sauvegardes des images qui auront pu être réalisées sur des supports amovibles en vue de leur transmission aux autorités policières ou judiciaires.

Le service d'exploitation tient à jour un registre mentionnant la visualisation (date, heure...) de l'enregistrement ainsi que le nombre de sauvegardes sur support amovible.

La destruction des enregistrements en continu devra également figurer sur ces registres, ainsi que la réalisation de copie sur support amovible avec leur date de remise aux autorités compétentes ou de leur destruction.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

### **3.2 Les règles de communication des enregistrements**

Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

### **3.3 L'exercice du droit d'accès aux images**

Conformément à la loi du 21 janvier 1995, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit faire sa demande dans le délai maximum des 30 jours durant lesquels les images sont conservées. Cette demande est adressée à un des responsables d'exploitation du système, ou en leur absence, à la personne ayant reçu par délégation la gestion. La personne demandeuse devra remplir une fiche précisant le lieu, la date et l'heure des images qu'elle désire visionner.

Les responsables d'exploitation seront chargés de traiter la demande et donc :

- soit de justifier de la destruction des enregistrements une fois le délai de conservation fixé par l'arrêté préfectoral expiré, par la présentation des registres (informatisés et/ou manuels) précisant les dates de destruction des enregistrements,
- soit de rechercher les images concernant la personne intéressée ; dans ce dernier cas, ils devront vérifier préalablement à l'accès de la personne aux enregistrements :
  - o que celle-ci a légitimité à agir, c'est-à-dire s'assurer que la personne qui demande à accéder à un enregistrement est bien celle qui figure sur cet espace,
  - o et que cet accès, qui est de droit, ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'Etat, à la Défense, à la Sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers (respect de la vie privée).

Seulement dans ces cas, un refus d'accès pourra être opposé par les responsables. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressée.

Après ces vérifications préalables, la personne bénéficiant du droit d'accès, pourra visionner les images la concernant dans le local du poste de police municipale de la ville, en la présence exclusive d'au moins un des administrateurs du système d'exploitation.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

#### **ARTICLE 4: DISPOSITIONS VISANT AU RESPECT DE LA CHARTE**

##### **4.1 La modification de la charte éthique**

La présente charte pourrait évoluer au cours des années, en fonction de l'évolution des dispositions réglementaires ou du dispositif de vidéoprotection en place sur le territoire. Toute modification de la charte sera sujette à présentation et délibération en conseil municipal.

Fait à LE POIRE-SUR-VIE, le 01 / 01 / 2025  
Délibéré le 30/01/2024

Pour la ville du Poiré-sur-Vie

Le Maire,  
Sabine ROIRAND



DE-30012024-07

Le Conseil Municipal, convoqué le mercredi 24 janvier 2024, s'est réuni en séance ordinaire à la salle du conseil municipal en mairie, le mardi 30 janvier 2024, sous la présidence de Madame Sabine ROIRAND, Maire.

Etaients présents : 26 conseillers

Sabine ROIRAND - Philippe SEGUIN - Corinne RENARD - Fabrice GUILLET - Marie CHARRIER-ENNAERT - Jean-Luc RONDEAU - Marina ROCHAS - Fabrice PRAUD - Blandine DANIEAU - Jean-Sébastien BILLY - Joël RATTIER - France AUJARD - Marc GUIGNARD - Cyril GUINAUDEAU - Aurélie MORINEAU - Thierry TENAILLEAU - Gwenaëlle DUPAS - Fabien DELTEIL - Myriam MARTINEAU - Marie DELAHAYS - Luc BARRETEAU - Marie-Claude GOINEAU - Fabrice GREAU - Claudine ROIRAND - Nadine KUNG – Jean-Michel ARCHAMBAUD

Absents / excusés : 3 conseillers

Isabelle LE BOYER donne pouvoir à Marina ROCHAS  
Christine BONNAUD donne pouvoir à Nadine KUNG  
Chantal RELET donne pouvoir à Jean-Michel ARCHAMBAUD

**Objet : Approbation de la charte éthique sur la vidéoprotection**

Souhaitant améliorer la tranquillité des personnes et des biens et répondre davantage aux demandes de sécurité et de prévention, la ville du Poiré-sur-Vie a décidé de s'investir dans la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection.

Cette démarche vient s'inscrire dans un cadre partenarial préexistant matérialisé par l'installation d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

Les principaux objectifs de la mise en place de la vidéoprotection sont :

- la sécurité des personnes et des biens,
- la gestion de l'espace public et sa tranquillité,
- la protection de certains bâtiments publics et leurs abords,
- l'aide à la résolution d'enquêtes en cohérence avec les équipements existants sur les communes voisines.

Les objectifs et les moyens développés dans le cadre de la mise en place du dispositif de vidéoprotection devront garantir le respect des libertés publiques et individuelles tels que détaillées dans la charte éthique, en annexe.

Par cette charte, la ville du Poiré-sur-Vie s'engage également à honorer scrupuleusement les obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection afin de veiller au bon usage du dispositif, et d'en préciser de façon transparente les modalités d'utilisation.

Vu l'avis favorable de la commission spéciale Finances – Moyens généraux, le 23 janvier 2024,

**MAIRIE DU POIRÉ-SUR-VIE**

4, place du Marché  
CS 70 004  
85170 LE POIRÉ-SUR-VIE

Tél : 02 51 31 80 14

Fax : 02 51 31 89 12

Mail : [mairie@ville-lepoiresurvie.fr](mailto:mairie@ville-lepoiresurvie.fr)

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de :

- la notification ou publication le ...../ la réception en Préfecture le.....

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix Pour et 4 voix Contre :

- approuve la charte éthique (en annexe) sur la vidéoprotection
- autorise le Maire à signer tous les documents relatifs.

.....  
Pour copie conforme au registre des délibérations,  
Le

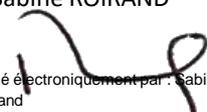
La secrétaire de séance

France AUJARD



Le Maire,

Sabine ROIRAND



Signé électroniquement par : Sabine  
Roirand  
Date de signature : 31/01/2024  
Qualité : Maire du Poiré sur Vie

**MAIRIE DU POIRÉ-SUR-VIE**

4, place du Marché  
CS 70 004  
85170 LE POIRÉ-SUR-VIE

Tél : 02 51 31 80 14

Fax : 02 51 31 89 12

Mail : [mairie@ville-lepoiresurvie.fr](mailto:mairie@ville-lepoiresurvie.fr)

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de :

- la notification ou publication le ...../ la réception en Préfecture le.....